



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/46/L.22
18 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana,
Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),
Jordanie, Liban, Mali, Nigéria, Sri Lanka, Vanuatu, Venezuela,
Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/.

Rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la Décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Ayant examiné les trois rapports intérimaires du Secrétaire général établis en application de sa résolution 43/47 2/.

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés sur la décolonisation, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra du 4 au 7 septembre 1991 3/.

1/ Résolution 217 A (III)

2/ A/44/800; A/45/624; A/46/593.

3/ Voir A/46/593, réponse présentée par la Yougoslavie au nom du Groupe des 77.

Ayant également à l'esprit le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine de la décolonisation, grâce notamment au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires encore non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/ et à d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Déclare que l'objectif final de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme consiste dans le libre exercice du droit à l'autodétermination par les peuples de chacun et de l'ensemble des territoires encore non autonomes;

3. Déclare que le droit à l'autodétermination doit être exercé librement et sans pression externe, d'une manière qui reflète les intérêts et les aspirations authentiques des peuples des territoires non autonomes, l'Organisation des Nations Unies jouant le rôle qui lui revient;

4. Adopte les propositions contenues dans l'annexe au rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1991 5/, qui doivent servir de plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

5. Invite les Etats Membres, l'ensemble des organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à appuyer activement l'exécution du plan d'action et à y prendre part.

4/ Résolution 1514 (XV).

5/ A/46/634.

